

RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

 210		44	
NΥ	dene	l'ordre	chronologian

35

Référence de l'Administration centrale

CONSEIL DE BANDE	Bécancour		RESERVE AU BUREAU PRINCIPAL
AGENCE	O _{danak} _Lorette		(H)
PROVINCE	Québec		81
ENDROIT	Bécancour, P.	, (7)	
JOUR	MOIS	19 O 9	epi i

Qu'un Statut administratif soit préparé sous la Section 80 (n) (r) de la Loi Indienne pour réglementer l'activité des marchands ambulants, colporteurs et autres personnes qui pénètrent dans notre Réserve, pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou exercer autrement un commerce.

Paul	Emiles en	roud ISI	July 19	Photo De De						
(M)	(conseiller)		seiller)	(conseiller)						
	conseiller)		seiller)							
	conseiller)		eiller)	(conseiller)						
	conseiller)		seiller)							
		réservé à l'admini	STRATION CENTRALE	/多						
1. COMPTE DE	1. COMPTE DE 2. SOLDES COU		3. Dépenses	4. Autorité 5. Source des fonds						
FIDUCIE	A. Capital	A. Capital B. Revenu		Indiens O Capital Revenu						
6. Recommandé			7. Approuvé	Sous-ministre adjoint (Affaires indiens						
Date		onnaire autorisé	Date							

BY_LAW NO b _

RESERVE INDIENNE DE BECANCOUR

		la Bande de						_						
co Z	set	5·	our (du mois	de .	Os		196	9, 1	e sta	tut	admi	nistr	-
tif su	ivant en	conformité	des	aliné as	n)	et r)	de	l'article	80	de la	Loi	sur	les	
Indien	5.			•				•						

Statut administratif No. 4

Statut administratif réglementant l'activité des marchands ambulants, colporteurs et autres personnes qui pénètrent dans la Réserve indienne de Bécancour, dans la province de Québec, pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou exercer autrement un commerce.

- a) Aucun marchand ambulant, colporteur ou autre personne qui pénètre dans la Réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou exercer autrement un commerce, qui va d'un endroit à l'autre ou à domicile, portant ou transportant, soit à pied, à l'aide d'un animal, à bicyclette, à motocyclette, en automobile ou dans un autre véhicule, des produits ou marchandises, ne doit acheter ou vendre, ou exercer autrement un commerce sans avoir obtenu à cet effet une permission écrite du Conseil de la Bande ou du Chef de la Bande.
- b) Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions contenues dans le présent statut administratif est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dix dollars ou d'un emprisonnement d'au plus sept jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Chef: Tanand St. Aulin, G. Conseillers: Caul Emil Bernar